



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/7
7 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 23-27 mars 2009
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RID/ADR/ADN

Piles et batteries usagées

Communication du Gouvernement suédois^{1, 2}

Introduction

1. Les piles et batteries à usage domestique sont généralement des piles alcalines au manganèse, des piles au zinc-carbone et des accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium. Les piles alcalines au manganèse et les piles au zinc-carbone sont généralement utilisées dans plusieurs biens de consommation tels que les radios, les appareils photographiques,

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/7.

les lampes-torches, les télécommandes, les détecteurs de fumée, etc. Leurs tensions sont les suivantes: 1,5; 4,5; 6 ou 9 volts.

2. Les accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium sont également utilisés dans des biens de consommation tels que les téléphones sans fil, les caméras vidéo, les rasoirs et brosses à dent électriques, etc.

3. Ces types d'accumulateurs à usage domestique sont classés sous le numéro ONU 3028, ACCUMULATEURS électriques, SECS, CONTENANT DE L'HYDROXIDE DE POTASSIUM SOLIDE.

4. Ces piles ou accumulateurs sont exemptés des dispositions de l'ADR/RID lors de leur transport, à condition qu'ils soient dûment emballés et protégés contre les courts-circuits, comme il est stipulé dans la disposition spéciale 304, qui s'applique au numéro ONU 3028. Une exemption pour les piles et accumulateurs usagés est également prévue dans la disposition spéciale 598, pour autant que soient réunies certaines conditions.

5. Les piles ou accumulateurs usagés sont exemptés à condition:

- a) Qu'ils ne présentent aucun endommagement de leurs bacs;
- b) Qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent fuir, glisser, tomber, s'endommager, par exemple par gerbage sur palettes;
- c) Qu'ils ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides;
- d) Qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.

6. En application des dispositions spéciales 304 et 598, les piles ou accumulateurs à usage domestique neufs sont quasiment toujours exemptés des dispositions de l'ADR/RID, vu qu'il est tout à fait possible de les emballer en toute sécurité et de les protéger contre les courts-circuits.

7. En revanche, les piles ou accumulateurs à usage domestique usagés ne sauraient être exemptés des règlements, vu qu'il est difficile de les protéger contre les courts-circuits. En Suède, les piles ou accumulateurs usagés sont collectés à des points de collecte publics tels que les magasins d'alimentation générale ou les sites de collecte municipaux. Ces piles ou accumulateurs sont placés en vrac dans des colis lorsqu'ils sont transportés en vue de leur recyclage. Ils ne sont, par exemple, pas emballés par rétraction ni triés comme le sont les piles et accumulateurs neufs.

8. La disposition spéciale 598 stipule également que ces accumulateurs sont exemptés lorsqu'ils sont assujettis par gerbage sur des palettes. Cette prescription ne semble pas être valable pour ces petites piles, mais plutôt pour les batteries utilisées dans des voitures.

9. Pour les piles au lithium métal et les piles au lithium ionique usagées, classées sous les numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, c'est la disposition spéciale 636 qui s'applique. Ces piles et batteries recueillies et présentées au transport en vue de leur élimination entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire, en mélange

avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises aux dispositions de l'ADR si elles satisfont aux conditions suivantes:

- a) Leur masse brute ne dépasse pas 500 g par pile ou batterie;
- b) Les dispositions de l'instruction d'emballage P903b sont respectées;
- c) Un système d'assurance de la qualité est mis en place, garantissant que la quantité totale des piles et batteries au lithium dans chaque unité de transport ne dépasse pas 333 kg;
- d) Les colis portent la marque: «PILES AU LITHIUM USAGÉES».

10. Les piles usagées collectées aux points de collecte publics sont pour la plupart des piles à usage domestique, mais il arrive que l'on trouve également des piles au lithium dans l'emballage.

11. Pour le numéro ONU 3028, il n'existe pas de disposition spéciale précisant les conditions de transport des piles à usage domestique seules ou en mélange avec des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique.

12. C'est pourquoi le Gouvernement suédois voudrait demander une exemption du règlement pour les piles à usage domestique usagées. Il propose une nouvelle disposition spéciale sur le modèle de l'alinéa *b* de la disposition spéciale 636 existante, qui s'applique déjà aux piles au lithium métal et aux piles au lithium ionique usagées.

Proposition

13. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2:

Dans la colonne 6 au regard du numéro ONU 3028, ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX

14. Dans la section 3.3.1, insérer la nouvelle disposition spéciale XXX ci-après:

«XXX Les piles et batteries usagées contenant de l'hydroxyde de potassium solide, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g, recueillies et présentées au transport en vue de leur élimination entre les points de collecte pour les consommateurs et les points de traitement intermédiaire, toutes seules ou en mélange avec d'autres piles ou batteries au lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR si elles satisfont aux conditions suivantes:

- a) Les dispositions de l'instruction P903b sont respectées;
- b) Un système d'assurance de la qualité est mis en place, garantissant que la quantité totale de piles et batteries dans chaque unité de transport ne dépasse pas 333 kg;
- c) Les colis renfermant uniquement des piles ou batteries contenant de l'hydroxyde de potassium portent la marque: "PILES USAGÉES";
- d) Les colis renfermant un mélange de piles ou batteries contenant de l'hydroxyde de potassium et de piles ou batteries au lithium portent la marque: "PILES AU LITHIUM USAGÉES".»
